



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

PROPOSITION

CD-11b14-CWaPE-318

relative à la

*'transposition en droit wallon du troisième paquet
énergie en ce qui concerne les règles relatives
aux réseaux fermés de distribution
et aux lignes et conduites directes'*

*établie en application de l'article 43 bis du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 9 février 2011

**Transposition en droit wallon du troisième paquet énergie
en ce qui concerne les règles relatives
aux réseaux fermés de distribution et aux lignes et conduites directes**

1. Les réseaux fermés de distribution

1.1. Introduction

Le législateur wallon a largement anticipé la transposition des nouvelles directives lors de la modification des décrets gaz et électricité intervenue le 17 juillet 2008. Le Parlement wallon s'est en effet basé sur les projets de directives pour mettre de façon proactive le cadre législatif wallon en phase avec les options choisies au niveau européen. Il en est notamment ainsi de la problématique de la protection des consommateurs, de l'indépendance et des pouvoirs du régulateur ou encore du renforcement de l'indépendance des gestionnaires de réseaux. Même si, à l'époque, les projets de directives étaient encore lacunaires sur ce point, c'est dans ce contexte également que les réseaux fermés de distribution ont été introduits dans notre arsenal législatif sous le vocable de « réseaux privés ». La décision de réglementer ces réseaux privés, dès 2008, a été dictée aussi par diverses motivations exprimées par la CWaPE dans des avis et propositions, à savoir répondre à un vide juridique qui empêche notamment, à l'intérieur de ces réseaux, l'application d'obligations de service public et le plein exercice de l'éligibilité des clients qui y sont établis. Il s'agissait également de réagir aux enseignements de l'arrêt du 22 mai 2008 rendu par la Cour de Justice de l'U.E. dans l'affaire dite « Citiworks » qui impose un accès aux tiers sur le réseau privé situé à l'intérieur de l'aéroport de Leipzig.

Selon la CWaPE, les dispositions adoptées en Région wallonne en matière de réseaux privés ne sont pas complètement satisfaisantes d'une part pour des raisons pratiques et d'autre part pour des motifs liés à une transposition imparfaite des directives européennes¹. A ce jour, même si des travaux sont en cours au sujet de la transposition des directives, la CWaPE n'a pas été informée du contenu d'un projet émanant du Gouvernement wallon. Outre quelques adaptations qui restent probablement à prévoir en ce qui concerne notamment l'indépendance de la CWaPE² et quelques définitions du décret, l'anticipation faite par le Parlement wallon lors de l'adoption de ces décrets du 17 juillet a permis que la transposition des directives en droit wallon, qui doit intervenir pour le 3 mars 2011, devrait surtout se focaliser sur l'organisation de ces réseaux fermés de distribution. Avant

¹ Voir à ce sujet les développements contenus dans la proposition de la CWaPE CD-9J27-CWaPE-262 du 29 octobre 2009 jointe en annexe.

² Le droit de recours dont bénéficient les commissaires de Gouvernement et le droit d'injonction de ce même Gouvernement à l'égard de la CWaPE, actuellement prévus dans les décrets, contreviennent probablement à l'article 35.5. de la directive électricité (et à l'article analogue de la directive gaz) qui dispose : « Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que: a) l'autorité de régulation puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué, et dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations (...) »;

l'adoption des décrets du 17 juillet 2008, la CWaPE avait fait une proposition au Gouvernement wallon à propos de ces réseaux privés. Cette proposition visait surtout à imposer aux gestionnaires de réseaux privés résidentiels, des obligations de service public à caractère social étant donné que de nombreux campings hébergent de façon permanente une clientèle résidentielle souvent précarisée, qui ne bénéficie pas pour l'heure d'une protection sociale quant à leur approvisionnement en électricité et en gaz³. Le régime qui a finalement été retenu par le législateur wallon à propos des réseaux privés résidentiels est plus radical puisqu'une acquisition des réseaux privés résidentiels existants y est programmée dans des délais très stricts. Les décrets ont en effet prévu une obligation de déclaration de ces réseaux (y-compris non résidentiels) pour le mois d'août 2010, échéance qui a ensuite été reportée au 3 mars 2011, une obligation de mise en conformité technique de ces réseaux par et aux frais de leurs propriétaires dans les six mois de la déclaration, et enfin, pour les réseaux privés résidentiels, la signature d'une convention avec les gestionnaires de réseau de distribution en vue de la reprise de ces réseaux.

La CWaPE est d'avis que le processus de régularisation ainsi fixé par le décret n'est pas réaliste. C'est pour cette raison qu'elle avait sollicité un report d'un an de l'échéance initialement prévue. Un report de six mois, fixant la date butoir au 3 mars 2011, a bien été décidé par le Parlement wallon, mais la CWaPE doit à nouveau constater que ce délai n'est toujours pas raisonnablement praticable, pour les mêmes raisons que celles qu'elle avait précédemment exprimées. En effet, il convient tout d'abord de se rendre compte que l'obligation de mise en conformité technique, imposée aux propriétaires de ces réseaux est une tâche qui sera bien souvent difficile à mettre en œuvre. Il est raisonnable de penser en effet que de nombreux réseaux privés ne sont pas parfaitement conformes aux normes en vigueur et aux prescriptions généralement imposées par les gestionnaires de réseau de distribution. La mise en conformité de ces réseaux pourrait donc constituer un chantier colossal, onéreux et peut-être impossible à financer par ces propriétaires de réseaux privés, et donc, indirectement, par les résidents qui y sont établis, à un horizon aussi rapproché. Par ailleurs, il est difficile pour la CWaPE de mettre en œuvre ce processus de régularisation sans savoir de quelle manière la transposition du troisième paquet énergie va modifier les règles mises en place actuellement. Indépendamment de cette transposition, les décrets actuels prévoient aussi l'adoption d'un arrêté d'exécution énumérant les exceptions, dérogations et assouplissements qui peuvent être accordés pour certaines catégories de réseaux privés, fixant le contenu minimal de la convention entre gestionnaires de réseaux et propriétaires de réseaux privés et définissant les obligations des gestionnaires de réseaux privés qui seraient autorisés. Cet arrêté n'a pas encore été adopté à l'heure actuelle.

En ce qui concerne le fardeau financier que représenterait une mise en conformité technique des réseaux privés résidentiels, évoqué *supra*, il pourrait y être répondu en inversant la logique du mécanisme, à savoir en prévoyant une obligation de service public à charge des GRD afin qu'ils se chargent eux-mêmes de cette mise en conformité technique. On peut toutefois s'interroger quant à la pertinence d'une telle perspective lorsque l'on sait que la politique wallonne tend plutôt à supprimer ces situations en relogant les habitants

³ Voyez la proposition CD5f28-CWaPE du 3 août 2005 (page 3 et 4) ; l'avis 8c10-CWaPE- 186 du 14 mars 2008 et l'avis CD8d11-CWaPE 186 - du 14 avril 2008.

de ces réseaux privés dans le cadre des plans d'action relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques.

1.2. Orientations suggérées par la CWaPE en vue de la transposition des directives en matière de réseaux fermés

L'article 28 de la directive électricité (et la disposition équivalente de la directive gaz) devrait pouvoir être transposé sans remettre fondamentalement en cause les règles qui ont déjà été adoptées en droit wallon. La principale difficulté réside dans le fait que les réseaux fermés de distribution ne semblent pas possibles lorsqu'ils alimentent des clients résidentiels, or, nous savons qu'il existe en Wallonie de nombreux campings et autres parcs résidentiels qui accueillent des résidents permanents, et que l'intégration de ces réseaux dans le giron des GRD ne sera pas aisée pour des raisons de nature économique et de conformité technique. Dès lors que serait normalement appliquée une obligation de reprise de ces réseaux par les GRD, sans la moindre exception possible, les échéances prévues par les décrets actuels ne sont pas réalistes, comme indiqué *supra*.

Il faut noter que dans le projet de décret adopté en première lecture par le Gouvernement flamand le 23 décembre 2010, l'ambition est nettement plus modeste puisque les réseaux privés existants lors de l'entrée en vigueur du futur décret « *moet zich binnen redelijke termijn conformeren aan de bepalingen van dit decreet...* » (cfr. article 57 de ce projet de décret). De plus, il semblerait qu'à travers ce projet de décret, les campings dans lesquels résident des habitants permanents ne seront pas considérés ni comme des réseaux fermés de distribution devant être autorisés ou comme des réseaux privés non autorisés devant être repris par les GRD. Le projet de décret flamand semble en effet les reprendre parmi les réseaux privés tolérés que les parcs récréatifs, les maisons de repos...

Dans l'attente d'une éventuelle révision de ce programme de régularisation, la CWaPE contrôlera le processus de régularisation ainsi fixé mais elle attire toutefois l'attention du Gouvernement sur le fait que la tâche s'annonce très compliquée. Il serait peut-être opportun de reconsidérer cette échéance en s'inspirant de la formule plus souple prévue en Région flamande. Un assouplissement de ce régime de régularisation devrait être accompagné de l'adoption d'obligations de service public à charge des personnes qui gèrent *de facto* ces réseaux privés dans l'attente de ces régularisations (cfr. à ce sujet les propositions déjà faites par la CWaPE aux pages 3 et 4 de sa proposition CD5f28 du 3 août 2005).

Il faut enfin noter aussi que pour ce processus de régularisation, le Gouvernement flamand ne fait pas de distinction entre réseaux privés résidentiels et réseaux privés industriels historiques, contrairement au décret wallon qui exonère les réseaux privés industriels historiques d'une obligation de régularisation. L'analyse du Gouvernement flamand a justement conclu que les exigences de la directive et de l'arrêt Cityworks imposent cette régularisation pour ces réseaux industriels également, afin de permettre un accès aux tiers, au sein de ces réseaux. Il serait à notre avis souhaitable de s'inspirer de la formule flamande d'une régularisation dans un délai raisonnable pour les réseaux privés industriels historiques.

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement wallon que même dans la logique des décrets existants un arrêté doit être pris pour confirmer la date du 3 mars qui est l'échéance ultime prévue par le législateur

1.2.1. Article 28 de la directive électricité

Réseaux fermés de distribution

1. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation nationales ou d'autres autorités compétentes qualifient de réseau fermé de distribution un réseau qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité et qui, sans préjudice du paragraphe 4, n'approvisionne pas de clients résidentiels:

a) si, pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés;

ou

b) si ce réseau fournit de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées.

2. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation nationales exemptent le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution:

a) de l'obligation, prévue à l'article 25, paragraphe 5, de se procurer l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché;

b) de l'obligation, prévue à l'article 32, paragraphe 1, de veiller à ce que les tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 37.

3. Dans le cas où une exemption est accordée en vertu du paragraphe 2, les tarifs applicables, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, sont vérifiés et approuvés conformément à l'article 37 à la demande d'un utilisateur du réseau fermé de distribution.

4. L'usage accessoire par un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau de distribution, ou associés à lui de façon similaire, et situés dans la zone desservie par le réseau fermé de distribution n'interdit pas d'accorder une exemption en vertu du paragraphe 2.

1.2.2. Définition du réseau fermé de distribution

Il ressort de cette disposition que les réseaux fermés de distribution autorisés sont strictement circonscrits.

Le principe général repose sur le fait qu'il s'agit d'un « réseau qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité et qui, sans préjudice du paragraphe 4, n'approvisionne pas de clients résidentiels. »

Il est intéressant de se pencher sur les exemples qui sont cités dans l'exposé des motifs de la directive : « *gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés, ou installations de l'industrie chimique* ». Les terrains de camping sont donc visés mais on peut se demander si l'on ne vise pas ici les campings répondant à leur véritable vocation, à savoir accueillir des campeurs (à défaut, cette mention serait contradictoire avec le fait que ces réseaux fermés ne peuvent pas approvisionner des clients résidentiels).

Les deux conditions qui sont ensuite posées sont les suivantes :

a) *si, pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés;*

ou

b) *si ce réseau fournit de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées.*

Enfin, selon le paragraphe 4 de l'article 28, « *l'usage accessoire par un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau de distribution, ou associés à lui* » n'empêche pas la qualification de réseau fermé de distribution.

1.2.3. Exceptions possibles ?

Il semble résulter de cette définition que les réseaux qui ne répondent pas à ces critères devraient tous être gérés par les gestionnaires de réseaux publics.

Le projet de décret, adopté par le Gouvernement flamand en première lecture le 23 décembre 2010, propose cependant une série de situations, qualifiées de réseaux privés, qui échapperaient à cette qualification pour des raisons très pratiques (cf. articles 26 et suivants du projet de décret).

Il s'agirait tout d'abord de réseaux privés qui permettent une distribution temporaire (événements, kermesses, points de rechargement de véhicules électriques, marchés...).

Il est question ensuite de réseaux dans lesquels la distribution d'électricité (ou de gaz) est intrinsèquement liée à une série d'autres services fournis (locations dans parcs récréatifs, chambres d'étudiants, maisons de repos, location de garages...).

Ces exceptions paraissent relever du bon sens et sont également visées, de façon moins exhaustive, dans les décrets wallons lorsqu'ils autorisent le Gouvernement à exonérer ou assouplir le régime imposé pour les réseaux privés. « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut exonérer certaines catégories de réseaux privés de l'application de tout ou partie des dispositions visées aux §§1^{er} et 2 de l'article 15bis, ou aménager leurs dispositions, en raison, notamment, du niveau de tension du réseau auquel le réseau privé est raccordé, du caractère temporaire des consommations des clients avais concernés, du caractère accessoire de ces mêmes consommations par rapport aux consommations propres du client directement raccordé au réseau de distribution ou de transport local, de la circonstance que le réseau privé est issu du morcellement de la propriété d'une installation intérieure initiale ou que le réseau privé se situe au sein d'un même immeuble.* » Il serait utile de

s'inspirer de ce que prévoit le projet de décret flamand pour compléter les décrets wallons sur ce point.

1.2.4. Conditions d'exercice du réseau fermé

A l'intérieur de ces réseaux fermés le droit d'accès aux tiers doit être garanti : droit d'injecter et droit d'être fourni par le fournisseur de son choix. Le gestionnaire du réseau fermé doit être vu comme un gestionnaire de réseau avec toutes les obligations que cela comporte.

Un assouplissement est toutefois prévu :

« (...) Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation nationales exemptent le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution:

a) de l'obligation, prévue à l'article 25, paragraphe 5, de se procurer l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché;

b) de l'obligation, prévue à l'article 32, paragraphe 1, de veiller à ce que les tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 37.

3. Dans le cas où une exemption est accordée en vertu du paragraphe 2, les tarifs applicables, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, sont vérifiés et approuvés conformément à l'article 37 à la demande d'un utilisateur du réseau fermé de distribution. »

1.3. Adaptations à prévoir dans le décret du 12.04.01 (et dans le décret gaz)

En l'absence de proposition élaborée par le Gouvernement wallon, la CWaPE est d'avis que le décret pourrait en substance être modifié comme suit (les passages en jaune sont nos propositions d'ajouts ou de suppressions) :

Art. 15bis.

§1^{er}. L'installation d'un nouveau réseau **privé est interdite sauf est soumise à l'octroi** préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le Ministre, après avis de la CWaPE, publiée par extrait au Moniteur belge et sur le site de la CWaPE.

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions techniques raisonnables **et suppose que ce réseau réponde aux conditions d'un réseau fermé de distribution au sens de l'article.....du présent décret (reprendre la définition européenne rappelée supra dans les définitions du décret)**. En outre, elle n'est maintenue que si, préalablement à la mise en service du réseau privé, le bénéficiaire de l'autorisation en fait vérifier, à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis au Ministre.

La procédure d'octroi de l'autorisation individuelle est déterminée par le Gouvernement, après avis de la CWaPE.

L'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau **privé qui constitue une catégorie particulière de gestionnaire de réseau, soumis, sauf exception définie par ou en vertu du paragraphe 2, aux mêmes obligations que celui-ci.**

§2. Le gestionnaire de réseau privé est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau privé. **Tout client raccordé au réseau privé a le droit d'être fourni par l'entreprise de fourniture de son choix et de changer d'entreprise de fourniture. Le gestionnaire de réseau privé est tenu de rendre public ses tarifs et conditions d'accès à son réseau. Le gestionnaire de réseau privé n'est pas soumis aux obligations d'indépendance visées à l'article 12 du présent décret.** Pour le reste, les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau privé et du gestionnaire de réseau, notamment envers le client aval, sont déterminés par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. **Le Gouvernement détermine en particulier quelles obligations, parmi celles imposées aux gestionnaires de réseau de distribution et de transport local, sont contraignantes pour le gestionnaire de réseau privé.**

Commentaire [U1]: Les directives prévoient que les gestionnaires de réseau comptant moins de 100.000 clients, ce qui est assurément le cas des réseaux privés, ne sont pas soumis aux règles d'*unbundling*.

§3. Lorsqu'il est raccordé à un réseau privé, le client aval se voit appliquer les mêmes droits et obligations, notamment envers le gestionnaire de réseau et envers le fournisseur, que ceux applicables le cas échéant au client final par ou en vertu des articles 25bis à 25octies, 26, 31, 31bis à 31quater, 33, 33bis à 33quater, 34, 34bis, 48 et 49bis, sans préjudice de l'article 34ter.

Par dérogation à l'alinéa précédant, les clients avals peuvent mandater le gestionnaire de réseau privé d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité. Pour être valable, ce mandat doit être **révocable et prévu de manière expresse** – Décret du 17 juillet 2008, art. 23).

(Art. 15ter.

§1^{er}. Par dérogation aux dispositions de l'article 15bis, un nouveau réseau privé peut être établi dans le respect des modalités suivantes.

§2. En vue de l'établissement d'un tel réseau, le futur propriétaire du réseau, ou toute personne désignée par lui, peut demander au gestionnaire du réseau auquel le réseau privé sera raccordé de lui transmettre une proposition de convention portant sur la gestion du réseau privé. Une copie de cette proposition est adressée à la CWaPE.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine le contenu minimal de cette convention, qui doit à tout le moins:

- 1° octroyer au gestionnaire de réseau un droit lui garantissant au moins la jouissance du réseau privé;
- 2° modaliser le droit du gestionnaire de réseau d'accéder au réseau privé;
- 3° imposer des dispositifs de comptage conformes aux prescriptions des règlements techniques et à toute autre législation dont le gestionnaire du réseau doit assurer le respect;
- 4° régler les modalités d'exploitation et d'entretien du réseau privé;
- 5° prévoir les modalités d'intervention sur le réseau privé et de résolution des incidents sur ce réseau;
- 6° le cas échéant, préciser les compensations financières applicables entre le demandeur et le gestionnaire de réseau.

§3. Si le demandeur estime que la proposition de convention adressée par le gestionnaire de réseau contient des dispositions déséquilibrées sur le plan technique ou économique, il demande à la CWaPE de statuer sur ce point. La saisine de la CWaPE se fait par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, le demandeur y expose son argumentation.

La CWaPE notifie sa décision aux parties intéressées dans un délai de soixante jours, après avoir permis au gestionnaire de réseau de faire valoir son point de vue. Le cas échéant, la CWaPE peut enjoindre le gestionnaire de réseau de modifier la proposition de convention selon des amendements qu'elle suggère.

Commentaire [U2]: Il n'est pas certains que cette modalité soit autorisée par la directive. La CWaPE avait demandé à la CREG de faire valoir cette exception lors de la préparation de la note interprétative de la Commission européenne. La note interprétative est toutefois muette à cet égard. L'ajout du mot « révocable » serait peut être de nature à atténuer le problème.

§4. En cas de signature de la convention visée au paragraphe 2, une demande d'établissement d'un nouveau réseau privé est adressée au Ministre et contient en annexe une copie de la convention.

Dans les trois mois de l'introduction de la demande, le Ministre octroie l'autorisation d'établissement du nouveau réseau privé. Cette autorisation n'est maintenue que si, préalablement à la mise en service du réseau privé, le bénéficiaire de l'autorisation en fait vérifier la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis au Ministre.

§5. Lorsqu'il est établi conformément au présent article, le réseau privé est considéré comme faisant partie du réseau de distribution ou de transport local – Décret du 17 juillet 2008, art. 23).

(Art. 15quater.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut exonérer certaines catégories de réseaux privés de l'application de tout ou partie des dispositions **et conditions** visées aux §§1^{er}, 2 et 3 de l'article 15bis, ou aménager leurs dispositions, en raison, notamment, du niveau de tension du réseau auquel le réseau privé est raccordé, du caractère temporaire des consommations des clients avals concernés, du caractère accessoire de ces mêmes consommations par rapport aux consommations propres du client directement raccordé au réseau de distribution ou de transport local, **du fait que la distribution d'électricité n'est que la composante d'un service global offert par le propriétaire d'un site intégré à des clients résidentiels, du caractère mobile de la distribution d'électricité (rechargement de véhicules électriques...),** de la circonstance que le réseau privé est issu du morcellement de la propriété d'une installation intérieure initiale ou que le réseau privé se situe au sein d'un même immeuble.

Cette exonération ne porte pas atteinte à l'obligation du gestionnaire de réseau privé de garantir l'exploitation et l'entretien de son réseau, en vue d'assurer un niveau de sécurité comparable à celui figurant dans les règlements techniques – Décret du 17 juillet 2008, art. 23).

1.4. Adaptations à prévoir dans le décret du 17 juillet 2008 (prévoir des dispositions analogues pour le décret gaz)

Art. 84.

§1^{er}. Toute personne physique ou morale gérant un réseau privé existant est tenue de le déclarer à la CWaPE (dans un délai fixé par le Gouvernement wallon et, au plus tard, le 3 mars 2011 – Décret du 22 juillet 2010, art. 19) **Prévoir un délai plus flottant, à l'instar de ce qui est prévu dans le projet de décret flamand.** Cette déclaration décrit la nature du raccordement et le type de clients alimentés par le réseau privé.

La CWaPE adresse une copie de chaque déclaration au gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local auquel le réseau privé est raccordé.

Dans les six mois de cette déclaration, le gestionnaire du réseau privé fournit à la CWaPE la preuve de la conformité technique du réseau privé, par la production d'un rapport de validation émanant d'un organisme de contrôle agréé. Une copie de ce rapport est adressée au gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local auquel le réseau privé est raccordé.

En cas de défaut de déclaration ou de mise en conformité du réseau privé dans les délais requis, la CWaPE peut enjoindre le gestionnaire de réseau privé de se conformer aux dispositions du présent article et, le cas échéant, appliquer à celui-ci une amende administrative en application de l'article 53 du décret du 12 avril 2001 précité.

Commentaire [U3]: A ce jour cette date du 3 mars 2011 n'a pas été confirmée par un arrêté du Gouvernement wallon.

§2. Dans les six mois de la réception de la copie du rapport de validation, le gestionnaire de réseau de distribution adresse au gestionnaire de réseau privé **ou de transport local alimentant majoritairement des clients résidentiels** la proposition de convention visée à l'article 15ter, §2 du décret du 12 avril 2001 précité.

Commentaire [U4]: Parmi les réseaux existants, les directives ne font pas de distinction entre les réseaux fermés résidentiels et les réseaux fermés industriels

Si le gestionnaire de réseau privé estime que la proposition de convention adressée par le gestionnaire de réseau de distribution **ou de transport local** contient des dispositions déséquilibrées sur le plan technique ou économique, il demande à la CWaPE de statuer sur ce point. La saisine de la CWaPE se fait par courrier recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, le gestionnaire du réseau privé y expose son argumentation.

La CWaPE notifie sa décision aux parties intéressées dans un délai de soixante jours, après avoir permis au gestionnaire de réseau de distribution de faire valoir son point de vue. Si elle considère que le caractère déséquilibré de la proposition de convention n'est pas lié à des éléments objectifs indépendants de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution **ou de transport local**, elle enjoint le gestionnaire de réseau de distribution **ou de transport local** à modifier la proposition de convention selon des amendements qu'elle suggère.

En cas de signature de la convention précitée, le réseau privé est considéré comme faisant partie du réseau de distribution **ou de transport local** dès l'acquisition, par le gestionnaire du réseau de distribution **ou de transport local**, du droit de propriété ou d'usage sur le réseau privé.

La convention est transmise à la CWaPE et au Ministre.

§3. À défaut de signature de la proposition de convention précitée dans les six mois de l'envoi de la proposition au gestionnaire de réseau privé, la gestion du réseau privé est soumise à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par le Ministre, après avis de la CWaPE.

L'article 15bis, §§2 et 3, du décret du 12 avril 2001 précité est applicable.

§4. Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport local transmettent aux propriétaires et gestionnaires de réseaux privés qui leur sont connus, ainsi qu'aux communes et aux organisations représentatives de propriétaires et de locataires, un courrier rédigé en accord avec la CWaPE informant ceux-ci du nouveau cadre légal en matière de réseaux privés.

§5. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut exonérer certaines catégories de réseaux privés existants, alimentant majoritairement des clients résidentiels, de l'application des §§2 3, ou aménager leurs dispositions, en raison notamment du caractère temporaire des consommations des clients avais concernés, du caractère accessoire de ces mêmes consommations par rapport aux consommations propres du client directement raccordé au réseau de distribution ou de transport local, **du fait que la distribution d'électricité n'est que la composante d'un service global offert par le propriétaire d'un site intégré à des clients résidentiels, du caractère mobile de la distribution d'électricité (rechargement de véhicules électriques...)**, de la circonstance que le réseau privé est issu du morcellement de la propriété d'une installation intérieure initiale ou que le réseau privé se situe au sein d'un même immeuble.

Cette exonération ne porte pas atteinte à l'obligation du gestionnaire de réseau privé de garantir l'exploitation et l'entretien de son réseau, en vue d'assurer un niveau de sécurité comparable à celui figurant dans les règlements techniques.

1.5. Arrêté de Gouvernement wallon à adopter

Un arrêté du Gouvernement wallon doit être adopté pour exécuter les dispositions décrétales précitées pour lesquelles une habilitation est prévue. Cet arrêté doit porter sur le contenu minimal de la convention de reprise d'un réseau privé, la procédure d'octroi des autorisations d'établissement d'un réseau privé, les droits et obligations du gestionnaire de réseau privé et les exemptions à prévoir par rapport aux obligations imposées aux gestionnaires de réseau public. A cet égard, la CWaPE est d'avis que la proposition flamande reprise dans son projet de décret lui-même peut être largement reprise.

1.6. Dispositions à prendre par la CWaPE dans l'attente de ces adaptations

Dans la perspective de l'échéance du 3 mars prochain, en l'absence de clarification, la CWaPE ne pourra qu'appliquer le décret existant et rappeler sur son site l'obligation de déclaration de ces réseaux privés. Cette déclaration devra reprendre la nature des raccordements concernés et le type de clientèle concernée. Comme le prévoient les décrets, les gestionnaires de réseaux avaient adressé, six mois après l'entrée en vigueur des décrets, à l'ensemble des gestionnaires de réseaux privés qui leur étaient connus, un courrier rappelant ces obligations de déclaration. La CWaPE pourrait adresser un nouveau courrier à ces gestionnaires de réseaux privés dont la liste lui avait été communiquée. La CWaPE veillera à ce que ces déclarations soient transmises dans les meilleurs délais mais ne pourra qu'appliquer prudemment le processus de régularisation qui doit en découler eu égard aux précisions décrétales et réglementaires qui doivent être apportées.

2. Les lignes directes

Sous réserve d'une adaptation de la définition décrétales de la ligne/conduite directe, qui diffère légèrement de celle reprise dans les directives - mais cette adaptation ne devrait pas remettre en cause les règles prévues en droit wallon - la CWaPE est d'avis que les décrets peuvent ne pas être adaptés sur ce point. Dans ce contexte, la CWaPE souhaite toutefois rappeler la nécessité d'adopter un arrêté du Gouvernement wallon en la matière. Une proposition en ce sens avait été adressée au Gouvernement wallon (proposition du 24 septembre 2010 CD10i09-CWaPE-302). Elle est reprise en annexe. Comme pour les réseaux fermés de distribution, la philosophie qui sous-tend les décrets en la matière est le principe général de du raccordement au réseau dans un but de mutualisation de la distribution et du transport local d'électricité. Tout comme les réseaux fermés de distribution, la CWaPE est d'avis que les lignes directes doivent demeurer une exception motivée par un refus d'accès au réseau ou une offre de raccordement à des conditions techniques ou économiques déraisonnable.

* *
*

Annexes :

- Proposition du 29 octobre 2009 – CD9j27-CWaPE-262 relative à une modification des décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002 en vue de reporter l'entrée en vigueur de la régularisation des réseaux privés.
- Proposition du 13 septembre 2010 – CD-10j09-CWaPE-302, en vue de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon à propos du régime d'autorisation des lignes directes.